
Décision n° 2025-33

Portant modification de la décision 2024-52 instituant une régie d'avances auprès de la direction de la communication et des relations extérieures

LA DIRECTRICE

Vu le décret n° 94-1225 du 30 décembre 1994 portant organisation de l'École nationale supérieure de paysage de Versailles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 190

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu la décision 2024-52 instituant une régie d'avances auprès de la direction de la communication et des relations extérieures,

Vu l'avis conforme de l'agent comptable de l'École nationale supérieure de paysage,

DÉCIDE

Article 1

Le montant de l'avance à consentir au régisseur prévu en article 3 de la décision 2024-52 susvisée est porté à 2 000€.

Article 2

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

Versailles, le 11/9/2025

Pour avis conforme
L'agent comptable

Isabelle Pirès



Pour décision
La directrice

Alexandra Bonnet